

**MRC DU HAUT-RICHELIEU  
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI  
LE 14 AVRIL 2021**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le quatorzième jour d'avril deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances.

Considérant l'actuelle pandémie causée par la COVID-19 et en vertu du décret 689-2020 du 25 juin 2020 de même que des arrêtés ministériels 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-104 du 15 décembre 2020, la séance du conseil municipal de la MRC du Haut-Richelieu est enregistrée et se tient sans public. Les membres du conseil y participent en personne et en visioconférence Zoom. Un avis a été publié à l'effet que toute personne peut, préalablement à la séance, acheminer ses questions via le site internet de la MRC.

Mme Stéphanie MacFarlane, journaliste au journal *Le Canada Français*, détenant une carte de presse valide émise par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), assiste à la réunion par visioconférence.

Étaient présents :

En personne : M. Réal Ryan, préfet et maire de Noyan et M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois.

En visioconférence : M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, M. Serge Beaudoin, Saint-Georges-de-Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Alain Laplante, Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Absences motivées : M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu et M. Jacques Landry, Venise-en-Québec.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente en personne : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

---

19 h 30 Ouverture de la séance

**Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts**

16224-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

**IL EST RÉSOLU:**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du document 2.2 à l'item 2.2.
- 2.- Ajout du document 2.4 à l'item 2.4.
- 3.- Le point 2.5 est modifié en retirant la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (135 800\$).
- 4.- Ajout du document 2.6.1 à l'item 2.6.1.

PV2021-04-14

- 5.- Ajout du point 3.2 Projet de plateforme de compostage/Commande d'équipements : Autorisation au dépôt en garantie de 5M\$ (document 3.2).
- 6.- Ajout du document 4.1.1 à l'item 4.1.1.
- 7.- Ajout du document 4.1.2 à l'item 4.1.2.
- 8.- Ajout du document 5.1 à l'item 5.1.
- 9.- Ajout du document 5.2 à l'item 5.2.
- 10.- Ajout du document 5.3 à l'item 5.3.
- 11.- Ajout du document 5.4 à l'item 5.4.
- 12.- Ajout du document 5.5 à l'item 5.5.
- 13.- Ajout du document 5.6 à l'item 5.6.
- 14.- Ajout du document 5.8 à l'item 5.8.
- 15.- Ajout du document 5.9 à l'item 5.9.
- 16.- Ajout du document 5.10 à l'item 5.10.
- 17.- Ajout du point 5.11 Cours d'eau MacFie, branche 5 - Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville : Entérinement de factures et autorisation à répartir - SEAO Médias 17,23\$; Tetra Tech QI inc. (19-010-024) 7 047,93\$; Les Entreprises Réal Carreau inc. 20 044,74\$; Tetra Tech QI inc. 2 874,38\$; Les Entreprises Réal Carreau inc. 2 677,65\$; Tetra Tech QI inc. 3 449,26\$; Frais de piquetage (matériel) 56,23\$; Frais d'administration 902,63\$ pour un total de 37 070,05\$ (document 5.11).
- 18.- Ajout du point 5.12 Cours d'eau MacFie, branche 8 - Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville : Entérinement de factures et autorisation à répartir - SEAO Médias 17,24\$; Tetra Tech QI inc. (19-010-034) 6 959,19\$; Lucien Méthé Consultant 48,86\$; Les Entreprises Réal Carreau inc. 17 381,93\$; Tetra Tech QI inc. 2 874,38\$; Les Entreprises Réal Carreau inc. 2 722,26\$; Tetra Tech QI inc. 3 334,28\$; Frais de piquetage (matériel) 34,45\$; Frais d'administration 891,80\$ pour un total de 34 264,39\$ (document 5.12).
- 19.- Ajout du point 5.13 Cours d'eau Rouillé - Municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu : Entérinement de factures et autorisation à répartir - Les Entreprises Réal Carreau inc. 18 292,77\$; Tetra Tech QI inc. (19-065-021) 8 011,00\$; Frais de piquetage (matériel) 214,72\$; Frais d'administration 32,13\$ pour un total de 26 550,62\$ (document 5.13).
- 20.- Ajout du point 5.14 Rivière du Sud, branche 29 - Municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien : Entérinement de factures et autorisation à répartir - SEAO Médias 27,16\$; Tetra Tech QI inc. (19-055-035) 8 232,61\$; Tetra Tech QI inc. 3 449,26\$; 9316-8631 Québec inc. 37 205,92\$; 9316-8631 Québec inc. 1 122,16\$; Tetra Tech QI inc. 4 655,57\$; Frais de piquetage (matériel) 124,47\$; Frais d'administration 938,60\$ pour un total de 55 755,75\$ (document 5.14).
- 21.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

**Adoption de procès-verbaux**

16225-21

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

**IL EST RÉSOLU:**

**D'ENTÉRINER** et d'adopter les procès-verbaux des séances du conseil de la MRC du Haut-Richelieu des 10 et 24 mars 2021 dans leur forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1A et 0.1B » des présentes.

ADOPTÉE

**1.0**            **URBANISME**

**1.1**            **Schéma d'aménagement et de développement**

**1.1.1**        **Avis techniques**

**A)**            **Avis à la CPTAQ**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Alexandre demande l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot 4 391 472 d'une superficie de 0,1366 hectare, le tout en vue de l'agrandissement de l'école primaire (dossier CPTAQ 430719);

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de la MRC du Haut-Richelieu est sollicité par la CPTAQ en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'analyse de la demande, la MRC du Haut-Richelieu a tenu compte des critères énoncés à l'article 62 de la LPTAA;

**EN CONSÉQUENCE;**

16226-21      Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,  
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une superficie de 0,1366 hectare sur une partie du lot 4 391 472 du cadastre du Québec situé dans la municipalité de Saint-Alexandre est conforme aux orientations du schéma d'aménagement et de développement de même qu'aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

**2.0**            **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**2.1**            **FLI et PAU/PME - Radiation de prêts**

**CONSIDÉRANT QUE** les entreprises ayant bénéficié des prêts FLI2017-44 et PAUHR-002 (PAU/PME) ont déclaré faillite ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de récupérer les montants résiduels dus ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16227-21      Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

PV2021-04-14  
Résolution 16227-21 - suite

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu radie les prêts FLI2017-44 pour un montant de 3 834,43\$ et PAUHR-002 (PAU/PME) pour un montant de 21 145,79\$.

ADOPTÉE

## 2.2 **FRR - Reddition de compte et rapport d'activités 2020-2021**

**CONSIDÉRANT** l'article 14.1 de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16228-21 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport d'activités 2020-2021 de même que les documents de reddition de compte à transmettre au MAMH relativement au Fonds régions et ruralité (FRR).

ADOPTÉE

## 2.3 **PIIRL - Programme d'aide à la voirie locale - Demande d'aide financière**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Richelieu a pris connaissance des modalités d'application du Plan d'intervention en infrastructures routières locales du Programme d'aide à la voirie locale (PIIRL);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'élaboration d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

**EN CONSÉQUENCE;**

16229-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,  
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la présentation d'une demande d'aide financière au MTQ et confirme son engagement à élaborer un plan d'intervention en infrastructures routières locales selon les modalités établies dans le cadre du programme;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la MRC du Haut-Richelieu à procéder à la signature des documents requis;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2021-04-14

**2.4 Étude de faisabilité - Transport collectif - Appui**

16230-21

Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,  
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie la réalisation d'une étude de faisabilité pour le développement du transport collectif en milieu rural au sein de la MRC du Haut-Richelieu, le tout présenté et totalement financé dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité 2018-2023/Montérégie, tel que retrouvé sous la cote « document 2.4 » des présentes.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Patrick Bonvouloir, maire de Sainte-Brigide-d'Iberville se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier « DIHR - Déploiement sur le territoire de Sainte-Brigide-d'Iberville ».

**2.5 DIHR - Déploiement sur le territoire de Sainte-Brigide-d'Iberville**

**CONSIDÉRANT QUE** l'accès à un service internet haute vitesse de 50 Mégabits est primordial pour le territoire du Haut-Richelieu afin d'assurer la pérennité et le développement viable des communautés;

**CONSIDÉRANT QU'**un accès internet haute vitesse constitue un outil essentiel pour les citoyens, tant aux plans professionnels, des loisirs, de la santé, de l'éducation et tout autre domaine d'activités;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Richelieu dispose d'un réseau de fibre optique implanté sur l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** Développement Innovations Haut-Richelieu dessert principalement une clientèle n'ayant pas ou peu accès à un service internet haute vitesse;

**CONSIDÉRANT QUE** Développement Innovations Haut-Richelieu contribue au développement économique de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville souhaite le déploiement de la fibre optique pour une partie de son territoire;

**EN CONSÉQUENCE;**

16231-21

Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier, appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron, M. Patrick Bonvouloir, maire de Sainte-Brigide-d'Iberville s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier « DIHR - Déploiement sur le territoire de Sainte-Brigide-d'Iberville »;

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie le projet de déploiement de la fibre optique sur le territoire de Sainte-Brigide-d'Iberville par Développement Innovations Haut-Richelieu;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu accepte de cautionner les dépenses réelles nettes à intervenir pour ce projet jusqu'à un maximum des dépenses estimées à 186 650\$ pour desservir une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

**QUE** le tout soit conditionnel à l'approbation du cautionnement et l'engagement de crédit par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

**QUE** ce cautionnement soit assumé entièrement par la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville à même une quote-part de la MRC, si requis.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Patrick Bonvouloir, maire de la municipalité de Sainte-Brigide d'Iberville réintègre les délibérations.

## **2.6** Programme PAU/PME et AERAM

### **2.6.1** Octroi de prêts

**CONSIDÉRANT** la pandémie causée par la COVID-19;

**CONSIDÉRANT** les enjeux majeurs de développement économique;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Richelieu peut octroyer des prêts dans le cadre du programme Aide d'urgence pour les petites et moyennes entreprises de même que pour le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) décrétés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité d'analyse de NexDev;

**EN CONSÉQUENCE;**

16232-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,  
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fait partie intégrante;

**D'AUTORISER** les prêts suivants :

PAUHR-061 (PAU-PME) au montant de 25 000\$;

AERAM-061-40 au montant de 7 946\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

PAUHR-068 (PAU-PME) au montant de 25 000\$;

AERAM-069-41 au montant de 1 000\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

PAUHR-070 (PAU-PME) au montant de 50 000\$;

AERAM-070-42 au montant de 3 030\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

AERAM-071-43 au montant de 7 415\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

AERAM-072-44 au montant de 3 382\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

AERAM-073-45 au montant de 3 726\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

AERAM-074-46 au montant de 3 845\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

AERAM-075-47 au montant de 7 002\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

AERAM-076-48 au montant de 3 894\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

AERAM-077-49 au montant de 1 665\$ représentant les dépenses admissibles au volet AERAM jusqu'à concurrence du maximum établi par le MEI, le tout tel que prescrit par ce dernier aux avenants 2020-1, 2020-2, 3, 4, 5 et 6 au contrat de prêt relatif au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI) et aux mises à jour reçues les 27 novembre 2020, 9 décembre 2020 et 12 janvier 2021;

**QUE** le remboursement du solde de ces prêts, s'il y a lieu, intervienne suivant les conditions établies aux contrats de prêts dûment acceptées par les emprunteurs;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**2.6.2 Avenants à intervenir au contrat de prêt PAU/PME -  
Autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT** la pandémie causée par la COVID-19;

**CONSIDÉRANT QUE** le milieu économique est gravement affecté;

PV2021-04-14

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a adopté le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises COVID-19 (FLI);

**CONSIDÉRANT QUE** le 15 avril 2020, le gouvernement du Québec et la MRC ont signé un contrat de prêt pour l'établissement de la mesure spécifique d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19, soit le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAU/PME) dans le cadre de son Fonds local d'investissement (FLI);

**CONSIDÉRANT QUE** ce contrat de prêt précise les modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises et les modalités de remboursement du prêt consenti à la MRC par le gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a autorisé des modifications aux normes et modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises afin de permettre l'octroi de contributions non remboursables aux entreprises devant cesser en totalité ou en partie leurs activités parce qu'elles sont situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) déterminées par le gouvernement depuis le 30 septembre 2020 ordonnant notamment leur fermeture afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire du Haut-Richelieu bénéficie d'un prêt initial de 1 655 594\$ pour aider les petites et moyennes entreprises, lequel est bonifié d'un montant additionnel de 1 012 947\$;

**CONSIDÉRANT QU'**un deuxième montant additionnel de l'ordre de 1 125 000\$ a été versé;

**CONSIDÉRANT** l'avis reçu le 9 avril 2021 concernant l'extension du Programme au 30 septembre 2021 laquelle fait en sorte que le prêt initial et les montants additionnels sont insuffisants à satisfaire les prêts déjà accordés et les nouvelles demandes et ce, pour un montant estimé de 4 878 750\$ portant le prêt global à près de 8 700 000\$;

**EN CONSÉQUENCE;**

16233-21

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la signature d'avenants au contrat de prêt intervenu avec le MEI relativement au Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19) (FLI), afin d'augmenter le prêt obtenu en avril 2020 et établir les nouvelles modalités de remboursement suivant les paramètres retrouvés sous la cote « document 2.6.2 » des présentes ;

**D'AUTORISER** le préfet à procéder à la signature des documents requis;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

### **3.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **3.1 2<sup>e</sup> Révision du PGMR - Projet de plan**

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC du Haut-Richelieu a été adopté en 2004;

**CONSIDÉRANT QU'**une version révisée du PGMR est entrée en vigueur le 15 avril 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 53.23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), il y a lieu de procéder à la révision du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC du Haut-Richelieu;



PV2021-04-14

**EN CONSÉQUENCE;**

16234-21 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le projet de plan de gestion des matières résiduelles déposé dans le cadre de sa 2<sup>e</sup> révision, le tout retrouvé sous la cote « document 3.1 » des présentes;

**QUE** les consultations publiques interviennent approximativement entre mai et juin 2022;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi qu'aux MRC environnantes.

ADOPTÉE

**3.2 Projet de plateformes de compostage/  
Commandes d'équipements et contrats**

**CONSIDÉRANT QUE** Compo-Haut-Richelieu inc. procède à la construction de plateformes de compostage et ce, afin de répondre aux exigences du MELCC quant aux matières organiques;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de contrats pour l'achat d'équipements est requis rapidement afin de respecter les échéanciers de construction;

**CONSIDÉRANT** les délais et coûts à envisager dans un contexte de pandémie;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adopté une résolution visant à cautionner le projet de centre de compostage régional (résolution 16162-21 du 1<sup>er</sup> février 2021) afin d'obtenir de meilleures conditions de financement du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Richelieu est actionnaire majoritaire de Compo-Haut-Richelieu inc.;

**EN CONSÉQUENCE;**

16235-21 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise temporairement une garantie en faveur de la Banque nationale du Canada de cinq millions de dollars en CPG prélevée à même le portefeuille de la MRC détenu auprès de cette dernière de sorte à permettre les commandes d'équipements et octroi de contrats par Compo-Haut-Richelieu inc. pour la construction des plateformes de compostage;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2021-04-14

**4.0** **FONCTIONNEMENT**

**4.1** **Finances**

**4.1.1** **Comptes - Factures**

**CONSIDÉRANT** la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 4.1.1» des présentes;

**CONSIDÉRANT** le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

**EN CONSÉQUENCE;**

16236-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'APPROUVER** la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 4.1.1» totalisant un montant de 2 453 306,22\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

**4.1.2** **Rapport financier 2020 et rapport du vérificateur externe**

16237-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu prend acte du dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2020, le tout tel que préparé et soumis par MPA inc.

ADOPTÉE

**4.1.3** **Vérificateur externe pour l'année 2021 - Nomination**

**CONSIDÉRANT** la soumission datée du 14 novembre 2019 et déposée par la firme MBBA s.e.n.c.r.l. suite à l'appel d'offres sur SEAO;

**CONSIDÉRANT QU'**une réorganisation de MBBA est intervenue en novembre 2020, transférant la clientèle à MPA inc., Société de comptables professionnels agréés;

**EN CONSÉQUENCE;**

16238-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu se prévale de la clause de renouvellement édictée au formulaire de soumission « Bordereau des prix relatif aux services professionnels pour l'audit des états financiers consolidés de la MRC du Haut-Richelieu » et mandate M. Robert Arbour, CPA auditeur, CA, de la firme MPA inc. à titre de vérificateur externe des états financiers, livres et comptes de la MRC du Haut-Richelieu pour

l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021, le tout conformément aux articles 966 et 966.2 du Code municipal;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin (11 000\$, taxes en sus).

ADOPTÉE

#### 4.2 Divers

##### 4.2.1 MRC de Vaudreuil-Soulanges - Reconnaissance de 2 sites géologiques - Appui

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Vaudreuil-Soulanges souhaite assurer la protection du mont Rigaud;

**CONSIDÉRANT** les enjeux liés à la reconnaissance du mont Rigaud comme territoire incompatible à l'activité minière;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Vaudreuil-Soulanges souhaite protéger ses réserves d'eau potable souterraine;

**CONSIDÉRANT** le refus du gouvernement de reconnaître le mont Rigaud et les zones de recharge préférentielles pour l'aquifère comme sites géologiques exceptionnels;

**CONSIDÉRANT** les enjeux reliés à l'approvisionnement en eau potable pour plus de 95 000 citoyens et le futur hôpital de Vaudreuil-Soulanges;

**EN CONSÉQUENCE;**

16239-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

#### IL EST RÉSOLU:

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appui les démarches de la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans sa demande auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin que celui-ci reconnaisse le mont Rigaud et les zones de recharge préférentielles pour l'aquifère de la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme sites géologiques exceptionnels, tel que prévu par l'article 305.1 de la Loi sur les mines.

ADOPTÉE

#### 5.0 COURS D'EAU

##### 5.1 Cours d'eau Deslauriers et sa branche 1 - Saint-Blaise-sur-Richelieu, Napierville et Saint-Cyprien-de-Napierville

###### 5.1.1 Autorisation aux travaux

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans le cours d'eau Deslauriers et sa branche 1 nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le cours d'eau Deslauriers et sa branche 1 sont sous la compétence des MRC du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville ;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente a été conclue (résolution 15935-20 du 10 juin 2020) entre les MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu afin que cette dernière soit responsable de la gestion des travaux ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16240-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Deslauriers et sa branche 1 touchant aux territoires de la municipalité de Napierville, Saint-Cyprien-de-Napierville et Saint-Blaise-sur-Richelieu respectivement situées en les MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu ;

Les travaux dans le cours d'eau Deslauriers débuteront au chaînage 2+050 jusqu'au chaînage 6+487, soit sur une longueur d'environ 4437 mètres dans les municipalités de Napierville et de Saint-Cyprien-de-Napierville en la MRC des Jardins-de-Napierville et dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 1 du cours d'eau Deslauriers débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+470, soit sur une longueur d'environ 470 mètres dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Sauf pour le dimensionnement des ponceaux, les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 2020-406 préparés le 11 février 2021, du devis 2020-406 préparé le 16 février 2021 par ALPG consultants inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions préliminaires établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>COURS D'EAU DESLAURIERS ET SA BRANCHE 1</b>	<b>%</b>
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU	15,93 %
SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE	80,68 %
NAPIERVILLE	3,39 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont

réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les traverses devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **Cours d'eau Deslauriers**

##### **De son embouchure jusqu'à la branche 3**

Hauteur libre : 1800 mm  
Largeur libre : 2100 mm  
Diamètre équivalent : 2100 mm

##### **De la branche 3 jusqu'à chaînage 2+950**

Hauteur libre : 1800 mm  
Largeur libre : 1800 mm  
Diamètre équivalent : 1800 mm

##### **Du chaînage 2+950 jusqu'au chaînage 4+750**

Hauteur libre : 1350 mm  
Largeur libre : 1500 mm  
Diamètre équivalent : 1500 mm

##### **Du chaînage 4+750 jusqu'à la branche 1 (5+775)**

Hauteur libre : 1050 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

##### **De la branche 1 (5+775) jusqu'à sa source (6+487)**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

#### **Cours d'eau Deslauriers, branche 1**

##### **De son embouchure jusqu'à sa source (0+470)**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2021-04-14

### 5.1.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Deslauriers et sa branche 1 situés en les municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu, Napierville et Saint-Cyprien-de-Napierville;

**CONSIDÉRANT** que les six (6) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 16 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau Deslauriers et sa branche 1 sont sous la compétence des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT** qu'une entente a été conclue entre les MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu afin que cette dernière soit responsable de la gestion des travaux ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16241-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Deslauriers et sa branche 1 à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Deslauriers et sa branche 1 au montant total de 72 323,51\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 20-065-026 et daté du 19 février 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau Deslauriers et sa branche 1;

**D'AUTORISER** Mme Audrey Ouellet, ing., de la firme ALPG Consultants inc. dûment mandatée le 10 juin 2020 par la résolution 15934-20 à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Deslauriers et sa branche 1 et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

### 5.2 Rivière du Sud-Ouest, branche 20 - Saint-Alexandre et Sainte-Brigide-d'Iberville

#### 5.2.1 Autorisation aux travaux

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

PV2021-04-14

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16242-21 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,  
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest touchant aux territoires des municipalités de Saint-Alexandre et Sainte-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+984, soit sur une longueur d'environ 1984 mètres dans les municipalités de Saint-Alexandre et Sainte-Brigide-d'Iberville;

Sauf pour le dimensionnement des ponceaux, les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 2020-407 préparés le 15 février 2021, du devis 2020-407 préparé le 16 février 2021 par ALPG consultants inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions préliminaires établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>RIVIÈRE SUD-OUEST, BRANCHE 20</b>	<b>%</b>
SAINT-ALEXANDRE	76,85 %
SAINTE-BRIGIDE D'IBERVILLE	23,15 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les traverses devront avoir les dimensions minimales suivantes :

**Rivière Sud-Ouest, branche 20**

**De son embouchure jusqu'à la limite des municipalités**

Hauteur libre : 1000 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

**De la limite des municipalités jusqu'à sa source**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.2.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest située en les municipalités de Saint-Alexandre et Sainte-Brigide-d'Iberville;

**CONSIDÉRANT** que les sept (7) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 16 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

16243-21 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,  
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest au montant total de 33 631,24\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 20-055-029 et daté du 19 février 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest;



**D'AUTORISER** Mme Audrey Ouellet, ing., de la firme ALPG Consultants inc. dûment mandatée le 14 octobre 2020 par la résolution 16044-20 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 20 de la rivière du Sud-Ouest et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement aux dossiers « Ruisseau Hazen, branche 4 - Municipalité de Mont-Saint-Grégoire : Autorisation aux travaux, octroi de contrat et autorisation aux signatures » et « Ruisseau Hood, branches 9, 10, 11 et 12 - Municipalité de Mont-Saint-Grégoire : Autorisation aux travaux, octroi de contrat et autorisation aux signatures ».

### 5.3 Ruisseau Hazen, branche 4 - Mont-Saint-Grégoire

#### 5.3.1 Autorisation aux travaux

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'accumulation de sédiments dans la branche 4 du ruisseau Hazen nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 4 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16244-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau, Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au dossier,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 4 du ruisseau Hazen touchant au territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 4 du ruisseau Hazen débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+875, soit sur une longueur d'environ 1875 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Sauf pour le dimensionnement des ponceaux, les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 2020-408 préparés le 11 février 2021, du devis 2020-408 préparé le 16 février 2021 par ALPG consultants inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RUISSEAU HAZEN, BRANCHE 4	%
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les traverses devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **Ruisseau Hazen, branche 4**

##### **De son embouchure jusqu'au chaînage 1+450**

Hauteur libre : 1050 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

##### **Du chaînage 1+450 jusqu'à sa source**

Hauteur libre : 900 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

### **5.3.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 4 du ruisseau Hazen située en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

PV2021-04-14

**CONSIDÉRANT** que les sept (7) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 16 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que la branche 4 du ruisseau Hazen est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

16245-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau, Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au dossier,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 4 du ruisseau Hazen à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans la branche 4 du ruisseau Hazen au montant total de 27 709,75\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 20-097-034 et daté du 19 février 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 4 du ruisseau Hazen;

**D'AUTORISER** Mme Audrey Ouellet, ing., de la firme ALPG Consultants inc. dûment mandatée le 14 octobre 2020 par la résolution 16046-20 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 4 du ruisseau Hazen et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **5.4 Ruisseau Hood, branches 9, 10, 11 et 12 - Mont-Saint-Grégoire**

##### **5.4.1 Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans les branches 9, 10, 11 et 12 du ruisseau Hood nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** les branches 9, 10, 11 et 12 du ruisseau Hood sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16246-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux, Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au dossier,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 9, 10, 11 et 12 du ruisseau Hood touchant au territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 9 du ruisseau Hood débuteront au chaînage 0+700 jusqu'au chaînage 1+020, soit sur une longueur d'environ 320 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux dans la branche 10 du ruisseau Hood débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+262, soit sur une longueur d'environ 1262 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux dans la branche 11 du ruisseau Hood débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+110, soit sur une longueur d'environ 110 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux dans la branche 12 du ruisseau Hood débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+020, soit sur une longueur d'environ 1020 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 2020-409 préparés le 11 février 2021, du devis 2020-409 préparé le 16 février 2021 par ALPG consultants inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>RUISSEAU HOOD, BRANCHES 9, 10, 11 ET 12</b>	<b>%</b>
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les traverses devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **Ruisseau Hood, Branche 9**

##### **Du chaînage 0+600 jusqu'à la branche 10 du ruisseau Hood**

Hauteur libre : 1800 mm  
Largeur libre : 1800 mm  
Diamètre équivalent : 1800 mm

#### **Ruisseau Hood, Branches 10 et 12**

##### **Depuis son embouchure à sa source**

Hauteur libre : 1200 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **5.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 9, 10, 11 et 12 du ruisseau Hood situées en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

**CONSIDÉRANT** que les six (6) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 16 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que les branches 9, 10, 11 et 12 du ruisseau Hood sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

16247-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux, Mme Suzanne Boulais, maire de Mont-Saint-Grégoire s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au dossier,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 9, 10, 11 et 12 du ruisseau Hood à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les

travaux prévus dans les branches 9, 10, 11 et 12 du ruisseau Hood au montant total de 52 758,05\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 20-097-036 et daté du 19 février 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans les branches 9, 10, 11 et 12 du ruisseau Hood;

**D'AUTORISER** Mme Audrey Ouellet, ing., de la firme ALPG Consultants inc. dûment mandatée les 14 octobre et 25 novembre 2020 par les résolutions 16047-20 et 16090-20 à faire procéder aux travaux requis dans les branches 9, 10, 11 et 12 du ruisseau Hood et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, réintègre les délibérations.

## 5.5 **Ruisseau Hood, branche 25 - Mont-Saint-Grégoire et Saint-Jean-sur-Richelieu**

### 5.5.1 **Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans la branche 25 du ruisseau Hood nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 25 du ruisseau Hood est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16248-21 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 25 du ruisseau Hood touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 25 du ruisseau Hood débuteront au chaînage 0+060 jusqu'au chaînage 1+426, soit sur une longueur d'environ 1 366 mètres sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la municipalité de Mont-Sainte-Grégoire ;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-H25 feuillets 001 à 004, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux préparés pour le dossier ayant le numéro 20-083-027, tous émis le 19 février 2021 par Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer qui, en vertu de la Loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>RUISSEAU HOOD, BRANCHE 25</b>	<b>%</b>
Saint-Jean-sur-Richelieu	90,88 %
Mont-Saint-Grégoire	9,12 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les traverses devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **Ruisseau Hood, Branche 25**

##### **Du début des travaux (0+060) jusqu'à la fin du cours d'eau (1+426)**

Hauteur libre : 800 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **5.5.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 25 du ruisseau Hood située en les municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Saint-Jean-sur-Richelieu;

PV2021-04-14

**CONSIDÉRANT** que les cinq (5) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 23 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que la branche 25 du ruisseau Hood est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

16249-21 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 25 du ruisseau Hood à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans la branche 25 du ruisseau Hood au montant total de 13 652,50\$, (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 20-083-027 et daté du 25 février 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 25 du ruisseau Hood;

**D'AUTORISER** M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc., dûment mandaté le 10 juin 2020 par la résolution 15936-20 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 25 du ruisseau Hood et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec et de la Sûreté municipale si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.6** **Rivière du Sud-Ouest, branches 31, 35 et 36 -  
Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville**

**5.6.1** **Autorisation aux travaux - Branche 31**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans la branche 31 de la rivière du Sud-Ouest nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 31 de la rivière du Sud-Ouest est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**



16250-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 31 de la rivière du Sud-Ouest touchant au territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 31 de la rivière du Sud-Ouest débuteront au chaînage 0+271 jusqu'au chaînage 0+809, soit sur une longueur d'environ 538 mètres dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-S031 feuillets 001 à 004, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux préparés pour le dossier portant le numéro 19-105-039, tous émis le 19 février 2021 par Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>RIVIÈRE DU SUD-OUEST, BRANCHE 31</b>	<b>%</b>
Sainte-Brigide-d'Iberville	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

**Rivière du Sud-Ouest, branche 31**

**Du début des travaux (0+271) jusqu'à la fin du cours d'eau (0+809)**

Hauteur libre : 800 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.6.2 Autorisation aux travaux - Branches 35 et 36**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans les branches 35 et 36 de la rivière du Sud-Ouest nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** les branches 35 et 36 de la rivière du Sud-Ouest sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16251-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 35 et 36 de la rivière du Sud-Ouest touchant au territoire des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et de Sainte-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 35 de la rivière du Sud-Ouest débiteront au chaînage 0+300 jusqu'au chaînage 0+446, soit sur une longueur d'environ 146 mètres dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux dans la branche 36 de la rivière du Sud-Ouest débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 2+567, soit sur une longueur d'environ 2 567 mètres dans les municipalités de Sainte-Brigide-d'Iberville et de Mont-Saint-Grégoire;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-S036 feuillets 001 à 006, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux préparés pour le dossier portant le numéro 20-105-031, tous émis le 19 février 2021 par Tetra Tech Qi inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>RIVIÈRE DU SUD-OUEST, BRANCHES 35 ET 36</b>	<b>%</b>
Sainte-Brigide-d'Iberville	31,56 %
Mont-Saint-Grégoire	68,44 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les traverses devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **Rivière du Sud-Ouest, Branche 35**

##### **Du début des travaux (chaînage 0+300) jusqu'à la fin de travaux (chaînage 0+446)**

Hauteur libre : 1050 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

#### **Rivière du Sud-Ouest, Branche 36**

##### **Du début des travaux (chaînage 0+000) jusqu'au chaînage 1+780**

Hauteur libre : 1050 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

##### **Du chaînage 1+780 jusqu'à la fin des travaux (chaînage 2+566)**

Hauteur libre : 800 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2021-04-14

### **5.6.3 Octroi de contrat et autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 31, 35 et 36 de la rivière du Sud-Ouest situées en les municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville;

**CONSIDÉRANT** que les cinq (5) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 23 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que les branches 31, 35 et 36 de la rivière du Sud-Ouest sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

16252-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 31, 35 et 36 de la rivière du Sud-Ouest à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans les branches 31, 35 et 36 de la rivière du Sud-Ouest au montant total de 42 205,75\$, (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué aux bordereaux de soumission portant les numéros 20-105-031 et 20-105-039 et datés du 25 février 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans les branches 31, 35 et 36 de la rivière du Sud-Ouest;

**D'AUTORISER** M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc., dûment mandaté les 14 octobre et 9 décembre 2020 par les résolutions 16045-20 et 16109-20 à faire procéder aux travaux requis dans les branches 31, 35 et 36 de la rivière du Sud-Ouest et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

## **5.7 Ruisseau Chartier - Mont-Saint-Grégoire et Saint-Alexandre**

### **5.7.1 Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

PV2021-04-14

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans le cours d'eau Chartier nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le cours d'eau Chartier est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16253-21 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Chartier touchant au territoire des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et de Saint-Alexandre en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Chartier débiteront au chaînage 11+300 et se poursuivront jusqu'au chaînage 13+486, soit sur une longueur d'environ 1 845 mètres dans la municipalité de Saint-Alexandre et de 341 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire pour un total de 2186 mètres ;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-CH feuillets 001 à 006, des clauses techniques et environnementales générales et du devis spécifique des travaux dont le numéro de dossier est 20-055-040), le tous émis le 19 février 2021 par Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions préliminaires établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>COURS D'EAU CHARTIER</b>	<b>%</b>
Saint-Alexandre	77,46 %
Mont-Saint-Grégoire	22,54 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **Cours d'eau Chartier**

##### **Du début des travaux (chaînage 11+300) jusqu'au chaînage 11+900)**

Hauteur libre : 2000 mm  
Largeur libre : 2400 mm  
Diamètre équivalent : 2400 mm

##### **Du chaînage 11+900 jusqu'au chaînage 12+080**

Hauteur libre : 1800 mm  
Largeur libre : 2100 mm  
Diamètre équivalent : 2100 mm

##### **Du chaînage 12+080 jusqu'au chaînage 12+420**

Hauteur libre : 1500 mm  
Largeur libre : 1800 mm  
Diamètre équivalent : 1800 mm

##### **Du chaînage 12+420 jusqu'au chaînage 12+750**

Hauteur libre : 1200 mm  
Largeur libre : 1500 mm  
Diamètre équivalent : 1500 mm

##### **Du chaînage 12+750 jusqu'au chaînage 12+960**

Hauteur libre : 1050 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

##### **Du chaînage 12+960 jusqu'à la fin des travaux (chaînage 13+486)**

Hauteur libre : 800 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

#### **5.7.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le ruisseau Chartier situé en les municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Saint-Alexandre;

**CONSIDÉRANT** que les cinq (5) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 23 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau Chartier est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

16254-21 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le ruisseau Chartier à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans le ruisseau Chartier au montant total de 29 195,00\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 20-055-040 et datés du 25 février 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans le ruisseau Chartier;

**D'AUTORISER** M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc., dûment mandaté le 25 novembre 2020 par la résolution 16089-20 à faire procéder aux travaux requis dans le ruisseau Chartier et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.8** **Rivière des Iroquois, branches 5 et 6 -  
Villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Carignan**

**5.8.1** **Autorisation aux travaux - Branche 5**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans la branche 5 de la rivière des Iroquois nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 5 de la rivière des Iroquois est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16255-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,  
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 5 de la rivière des Iroquois touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 5 de la rivière des Iroquois débuteront au chaînage 0+000 et se poursuivront jusqu'au chaînage 1+792, soit sur une longueur d'environ 1 792 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-RI feuillets 001 à 008, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux préparés pour le dossier ayant le numéro 20-083-022, tous émis le 19 février 2021 par Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>RIVIÈRE DES IROQUOIS, BRANCHE 5</b>	<b>%</b>
Saint-Jean-sur-Richelieu	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **Rivière des Iroquois, Branche 5**

##### **Du début des travaux (chaînage 0+000) jusqu'au chaînage 0+550**

Hauteur libre : 1500 mm  
Largeur libre : 1800 mm  
Diamètre équivalent : 1800 mm

##### **Du chaînage 0+550 jusqu'au chaînage 1+100**

Hauteur libre : 1200 mm  
Largeur libre : 1500 mm  
Diamètre équivalent : 1500 mm



**Du chaînage 1+100 jusqu'au chaînage 1+430**

Hauteur libre : 1050 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

**Du chaînage 1+430 jusqu'à la fin des travaux (chaînage 1+792)**

Hauteur libre : 800 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.8.2 Autorisation aux travaux - Branche 6**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans la branche 6 de la rivière des Iroquois nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 6 de la rivière des Iroquois est sous la compétence des MRC du Haut-Richelieu et de la Vallée-du-Richelieu ;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente a été conclue (résolution 15907-20 du 13 mai 2020) entre les MRC de la Vallée-du-Richelieu et du Haut-Richelieu afin que cette dernière soit responsable de la gestion des travaux ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16256-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,  
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 6 de la rivière des Iroquois touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu et de la ville de Carignan en la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

Les travaux dans la branche 6 de la rivière des Iroquois débiteront au chaînage 0+000 et se poursuivront jusqu'au chaînage 2+455, soit sur une longueur d'environ 2 455 mètres dans les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Carignan ;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-RI feuillets 001 à 008, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux préparés pour le dossier ayant le numéro 20-083-022, tous émis le 19 février 2021 par Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIÈRE DES IROUOIS, BRANCHE 6	%
Saint-Jean-sur-Richelieu	98,70 %
CARIGNAN	1,30 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les traverses devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **Rivière des Iroquois, Branche 6**

##### **Du début des travaux (chaînage 0+000) jusqu'au chaînage 0+560**

Hauteur libre : 1500 mm  
Largeur libre : 1800 mm  
Diamètre équivalent : 1800 mm

##### **Du chaînage 0+560 jusqu'au chaînage 1+050**

Hauteur libre : 1200 mm  
Largeur libre : 1500 mm  
Diamètre équivalent : 1500 mm

##### **Du chaînage 1+050 jusqu'au chaînage 1+850**

Hauteur libre : 1050 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

##### **Du chaînage 1+850 jusqu'à la fin des travaux (chaînage 2+455)**

Hauteur libre : 800 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

### 5.8.3 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 5 et 6 de la rivière des Iroquois situées en les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Carignan;

**CONSIDÉRANT** que les cinq (5) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 7 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** que la branche 5 de la rivière des Iroquois est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT** que la branche 6 de la rivière des Iroquois est sous la compétence des MRC de la Vallée-du-Richelieu et du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT** qu'une entente a été conclue entre les MRC de la Vallée-du-Richelieu et du Haut-Richelieu afin que cette dernière soit responsable de la gestion des travaux ;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

16257-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,  
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 5 et 6 de la rivière des Iroquois à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans les branches 5 et 6 de la rivière des Iroquois au montant total de 48 621,09\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 20-083-022 et datés du 11 mars 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans les branches 5 et 6 de la rivière des Iroquois;

**D'AUTORISER** M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc., dûment mandaté le 13 mai 2020 par la résolution 15906-20 à faire procéder aux travaux requis dans les branches 5 et 6 de la rivière des Iroquois et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté municipale si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.9 Rivière du Sud, branche 51 - Municipalité d'Henryville**

**5.9.1 Autorisation aux travaux**

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans la branche 51 de la rivière du Sud nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 51 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16258-21 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 51 de la rivière du Sud touchant à la municipalité d'Henryville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 51 de la rivière du Sud débiteront au chaînage 1+008 jusqu'au chaînage 3+406, soit sur une longueur d'environ 2398 mètres dans la municipalité de Henryville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 2020-413 préparés le 11 février 2021, du devis 2020-407 préparé le 16 février 2021 par ALPG consultants inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>RIVIÈRE DU SUD, BRANCHE 51</b>	<b>%</b>
HENRYVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les traverses devront avoir les dimensions minimales suivantes :

**Rivière du Sud, branche 51**

**De la rue Champagnat jusqu'à la branche 51G**

Hauteur libre : 1800 mm  
Largeur libre : 1800 mm  
Diamètre équivalent : 1800 mm

**De la branche 51G jusqu'à la branche 51F (1+750)**

Hauteur libre : 1500 mm  
Largeur libre : 1500 mm  
Diamètre équivalent : 1500 mm

**De la branche 51F (1+750) jusqu'à sa source**

Hauteur libre : 1200 mm  
Largeur libre : 1200 mm  
Diamètre équivalent : 1200 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.9.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 51 de la rivière du Sud située en la municipalité d'Henryville;

**CONSIDÉRANT** que les cinq (5) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 7 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** que la branche 51 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

16259-21 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 51 de la rivière du Sud à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à

signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans la branche 51 de la rivière du Sud au montant total de 25 696,00\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 20-042-041 et datés du 11 mars 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la branche 51 de la rivière du Sud;

**D'AUTORISER** Mme Audrey Ouellet, ing., de la firme ALPG Consultants inc. dûment mandatée le 25 novembre 2020 par la résolution 16091-20 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 51 de la rivière du Sud et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

## 5.10 Ruisseau Séraphin-Choquette - Municipalités de Mont-Saint-Grégoire et Saint-Jean-sur-Richelieu

### 5.10.1 Autorisation aux travaux

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accumulation de sédiments dans le cours d'eau Séraphin-Choquette nuit à l'écoulement normal des eaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le cours d'eau Séraphin-Choquette est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

**EN CONSÉQUENCE;**

16260-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Séraphin-Choquette touchant aux territoires de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire et de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Séraphin-Choquette débuteront au chaînage 4+747 et se poursuivront jusqu'au chaînage 6+891, soit sur une longueur d'environ 2 144 mètres dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire ;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-SC feuillets 001 à 006, des clauses techniques et environnementales générales, du devis spécifique des travaux préparées pour le dossier numéro 20-097-035, tous émis le 19 février 2021 par Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<b>COURS D'EAU SÉRAPHIN-CHOQUETTE</b>	<b>%</b>
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,94 %
Mont-Saint-Grégoire	99,06 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les traverses devront avoir les dimensions minimales suivantes :

#### **Cours d'eau Séraphin-Choquette**

##### **Du début des travaux (chaînage 4+747) jusqu'au chaînage 5+020**

Hauteur libre : 1800 mm  
Largeur libre : 2000 mm  
Diamètre équivalent : 2000 mm

##### **Du chaînage 5+020 jusqu'au chaînage 5+855**

Hauteur libre : 1500 mm  
Largeur libre : 1800 mm  
Diamètre équivalent : 1800 mm

##### **Du chaînage 5+855 jusqu'au chaînage 6+485**

Hauteur libre : 1200 mm  
Largeur libre : 1500 mm  
Diamètre équivalent : 1500 mm

##### **Du chaînage 6+485 jusqu'à la fin des travaux (chaînage 6+891)**

Hauteur libre : 800 mm  
Largeur libre : 900 mm  
Diamètre équivalent : 900 mm

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.10.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le ruisseau Séraphin-Choquette situé en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

**CONSIDÉRANT** que les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 7 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau Séraphin-Choquette est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

16261-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le ruisseau Séraphin-Choquette à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que Pêches et Océans;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans le ruisseau Séraphin-Choquette au montant total de 42 416,00\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 20-097-035 et datés du 11 mars 2021;

**D'AUTORISER** le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux dans le ruisseau Séraphin-Choquette;

**D'AUTORISER** M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc., dûment mandaté le 14 octobre 2020 par la résolution 16048-20 à faire procéder aux travaux requis dans le ruisseau Séraphin-Choquette et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE



PV2021-04-14

**5.11 Cours d'eau MacFie, branche 5 - Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville - Entérinement de factures et autorisation à répartir**

**CONSIDÉRANT QU'**un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusement, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE;**

16262-21 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 5 du cours d'eau MacFie, à savoir:

SEAO Médias .....	17,23\$
Tetra Tech QI inc. (19-010-024).....	7 047,93\$
Les Entreprises Réal Carreau inc.....	20 044,74\$
Tetra Tech QI inc.....	2 874,38\$
Les Entreprises Réal Carreau inc.....	2 677,65\$
Tetra Tech QI inc.....	3 449,26\$
Frais de piquetage (matériel) .....	56,23\$
Frais d'administration .....	902,63\$
Total .....	37 070,05\$

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

**QU'**il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

**5.12 Cours d'eau MacFie, branche 8 - Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville - Entérinement de factures et autorisation à répartir**

**CONSIDÉRANT QU'**un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusement, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE;**

16263-21 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 8 du cours d'eau MacFie, à savoir:

SEAO Médias .....	17,24\$
Tetra Tech QI inc. (19-010-034).....	6 959,19\$
Lucien Méthé Consultant.....	48,86\$
Les Entreprises Réal Carreau inc.....	17 381,93\$
Tetra Tech QI inc.....	2 874,38\$
Les Entreprises Réal Carreau inc.....	2 722,26\$
Tetra Tech QI inc.....	3 334,28\$
Frais de piquetage (matériel) .....	34,45\$
Frais d'administration .....	891,80\$
Total .....	34 264,39\$

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

**QU'il** soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

**5.13 Cours d'eau Rouillé - Municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu - Entérinement de factures et autorisation à répartir**

---

**CONSIDÉRANT QU'**un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE;**

16264-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans le cours d'eau Rouillé, à savoir:

Les Entreprises Réal Carreau inc.....	18 292,77\$
Tetra Tech QI inc. (19-065-021).....	8 011,00\$
Frais de piquetage (matériel) .....	214,72\$
Frais d'administration .....	32,13\$
Total .....	26 550,62\$

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir aux municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu leurs quotes-parts pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

**QU'il** soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

PV2021-04-14

**5.14                    Rivière du Sud, branche 29 - Municipalités de Saint-Alexandre et  
Saint-Sébastien - Entérinement de factures et autorisation à répartir**

**CONSIDÉRANT QU'**un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusement, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE;**

16265-21            Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,  
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 29 de la rivière du Sud, à savoir:

SEAO Médias .....	27,16\$
Tetra Tech QI inc. (19-055-035).....	8 232,61\$
Tetra Tech QI inc.....	3 449,26\$
9316-8631 Québec inc. ....	37 205,92\$
9316-8631 Québec inc. ....	1 122,16\$
Tetra Tech QI inc.....	4 655,57\$
Frais de piquetage (matériel) .....	124,47\$
Frais d'administration .....	938,60\$
Total .....	55 755,75\$

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir aux municipalités concernées leur quote-part pour les frais encourus dans ce dossier à raison de 35,22% pour Saint-Alexandre et 64,78% pour Saint-Sébastien et ce, suivant la réglementation en vigueur;

**QU'**il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

**6.0                    VARIA**

**6.1                    Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « mars 2021 ».
- 2) Relance postpandémie : Aide financière du MAMH aux MRC (80 M\$) dont 736 705\$ attribués à la MRC du Haut-Richelieu.
- 3) Assisto.ca : Remerciements pour l'octroi de l'aide financière 2021.

Mme Suzanne Boulais fait état de plusieurs rencontres au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. Elle mentionne l'état d'avancement du projet des plateformes de compostage. Elle ajoute que le changement de fréquence et de jours de collecte a suscité de nombreux appels mais le tout se résorbe de jour en jour.

M. Claude Leroux fait état de sa participation à quelques réunions au sein de Tourisme Haut-Richelieu et DIHR.

PV2021-04-14

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation à quelques rencontres au sein du Comité rural en santé et qualité de vie (CRSQV). Elle profite de l'occasion pour féliciter M. Jacques Lemaistre-Caron pour le prix Dollard-Morin 2020 décerné par Loisir et Sport Montérégie. Cet honneur lui a été remis pour reconnaître son implication au niveau du soccer amateur. L'ensemble des membres du conseil se joignent à Mme Charbonneau pour exprimer leurs félicitations à l'intention de M. Jacques Lemaistre-Caron, maire de Lacolle.

M. Luc Mercier félicite le nouveau président du comité de sécurité publique, M. Jacques Lemaistre-Caron et remercie chaleureusement M. Jacques Desmarais pour le travail accompli au poste de président dudit comité.

M. Jacques Lavallée mentionne que beaucoup de travail est accompli en lien avec le projet « Alo Richelieu » et suggère d'intervenir en groupe auprès de la Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin qu'il émette les permis et certificats nécessaires à la réalisation du projet « Alo Richelieu ».

M. Patrick Bonvouloir félicite le personnel de Compo-Haut-Richelieu inc. pour le professionnalisme démontré au parc à conteneurs de Saint-Luc et Mme Danielle Charbonneau ajoute également ses félicitations pour les communications accrues avec les municipalités.

#### 7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 8.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

16266-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

#### IL EST RÉSOLU:

**DE LEVER** la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 14 avril 2021.

ADOPTÉE

---

Réal Ryan,  
Préfet

---

Me Joane Saulnier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier